



Département de la Alpes Maritimes

Ville de GRASSE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Rapport de bilan de la concertation

INTRODUCTION

La concertation publique a permis d'informer les professionnels, les habitants et de recueillir leurs observations sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de Grasse en application des modalités définies par délibération du conseil municipal n°2016-035 du 23 février 2016.

Les principaux syndicats d'afficheurs ainsi que les principales associations de protection du paysage et de l'environnement¹ ont été invités par courrier et mails à des réunions spécifiques le 8 novembre 2016 de 14h à 16h pour les afficheurs et de 16h à 18h pour les associations de protection du paysage et de l'environnement.

Une réunion avec les personnes publiques associées a également eu lieu le jeudi 28 novembre 2016 de 14h00 à 16h00.

La Ville de Grasse a organisé une réunion publique le mercredi 14 décembre 2016 dont l'objectif était de recueillir l'avis des personnes concernées et du grand public sur le projet de RLP.

Des avis d'information ont été insérés dans la presse locale (Nice-Matin) les 5, 8, 12 et 14 décembre afin d'annoncer la réunion publique de concertation du 14 décembre 2016. Par ailleurs, une double page d'information a été insérée dans l'édition du mois de décembre du Kiosque paru le 1^{er} décembre 2016 (journal mensuel d'information de la Ville de Grasse).

L'article paru dans le Kiosque a indiqué les éléments suivants :

- 1°) Explication des enjeux et objectifs de la révision du RLP
- 2°) Annonce de la tenue de la réunion publique du 14 décembre 2016 sur le projet de RLP ;
- 3°) Indication de la possibilité de consulter le projet de RLP en version numérique sur le site Internet de la ville de Grasse et en version papier en Mairie principale de Grasse avec un registre de concertation permettant de formuler des observations.

Une rubrique a donc été créée sur le site internet de la Ville de Grasse le 24 novembre 2016 afin de permettre la consultation par le public des projets de documents du RLP. Une version papier de ces mêmes documents a également été mise à la consultation du public en mairie principale et aux horaires d'ouverture habituels. Un registre de concertation publique était mis à disposition afin que le public

¹ Il s'agit des syndicats représentatifs de la profession d'afficheurs et des associations bénéficiant d'un agrément ministériel pour les questions environnementales

puisse consigner ses observations sur le projet de RLP. 3 panneaux d'information ont également été réalisés au format A0 et exposés dans le hall de la mairie principale afin d'informer les administrés des objectifs et les grandes étapes de la révision du RLP (photo ci-dessous)



REUNION DE CONCERTATION AVEC LES SYNDICATS D’AFFICHEURS ET LES PRINCIPAUX ENSEIGNISTES DU MARDI 8 NOVEMBRE 2016

Après une présentation des grandes orientations du projet de RLP par la commune, les afficheurs font part de leurs observations concernant les documents qu’ils ont pu consulter via un lien de téléchargement qui leur avait été fourni en préalable à la réunion de concertation du 8 novembre 2016.

Le représentant du SNPE souhaite que le RLP anticipe sur la proposition de décret formulée par le syndicat auprès du ministère de l’environnement concernant les tailles des dispositifs publicitaires qui permettraient un dépassement de 35% au-delà du format de référence afin de prendre en compte les encadrements des supports notamment en raison des contraintes techniques et normes de sécurité des dispositifs déroulants. Les afficheurs précisent que les dimensions d’impression des affiches sont standardisées et que, par conséquent, il paraît assez difficile de proposer des tailles de support intermédiaires aux tailles d’affichage standard.

La commune a bien pris en compte la problématique des afficheurs concernant les contraintes techniques des dispositifs support. Toutefois, la commune fait observer que les dispositifs publicitaires peuvent et doivent s’adapter aux nouvelles dispositions réglementaires et non l’inverse. Par ailleurs, autoriser un dépassement de 35% d’un dispositif dont la taille de référence est de 8m², reviendrait à autoriser des dispositifs de près de 11m² alors même que la taille maximale admise dans le code de l’environnement est de 12m². La Ville ne souhaite pas remettre en question une des orientations majeures de son RLP qui est de réduire le format maximum des dispositifs publicitaires. Le seuil de réduction entre la limite nationale (12m²) et une règle locale qui autoriserait des dispositifs de près de 11m² n’aurait qu’un effet bien trop limité pour agir sensiblement sur amélioration de la protection des paysages et du patrimoine sur la commune. En revanche, la commune étudiera, le cas échéant, la possibilité d’augmenter légèrement le format maximum afin d’accepter l’intégration de bordures renforçant l’aspect qualitatif des dispositifs.

Le SNPE demande également que soit étudiée la possibilité de déroger à la règle d’interdiction des publicités et pré-enseignes dans le périmètre des 500m d’un monument historique. La commune étudiera cette possibilité mais indique que compte-tenu que cette interdiction est également conditionnée par la co-visibilité avec le monument historique concerné, il apparaît difficile d’y déroger.

Les afficheurs demandent la distinction faite par la collectivité entre les bâches publicitaires et les bâches événementielles. La commune répond que sont les bâches événementielles sont celles sur lesquelles les messages ne comportent aucune inscription commerciale (logos commerciaux,...).

REUNIONS DE CONCERTATION AVEC ASSOCIATIONS DE PROTECTION DU PAYSAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT DU MARDI 8 NOVEMBRE 2016 ET DU 21 NOVEMBRE 2016

Une réunion de concertation avec les associations de protection du patrimoine et de l'environnement a eu lieu sur le projet de RLP de la ville de Grasse le mardi 8 novembre 2016 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse entre 16h00 et 18h00. Son objectif était d'informer et de recueillir les observations des associations de protection sur le projet.

L'ensemble des associations disposant d'un agrément national ainsi que les associations locales identifiées ont été invitées. Seule une représentante de l'association locale Grasse Environnement était présente. L'association Paysage de France a fait savoir par mail du 8 novembre 2016 qu'elle ne participerait pas à la réunion du 8 novembre mais a indiqué être ouverte à une autre réunion avec la Ville de Grasse afin d'échanger sur leurs observations. Cette réunion a pu être organisée le 21 novembre 2016.

Réunion du 8 novembre 2016 (avec l'association Grasse Environnement) :

L'association Grasse Environnement considère que le projet apparaît globalement cohérent. La représentante de l'association considère que le traitement des publicités sur la Route de Cannes est un enjeu majeur pour l'image du territoire et de son tissu économique.

Elle souhaite néanmoins que l'encadrement réglementaire des enseignes en centre historique (zone 1) puisse bénéficier des mêmes dispositions pour les secteurs à forte valeur patrimoniale et les hameaux historiques périphériques (zone 2). La commune va étudier la possibilité d'étendre la réglementation locale pour les enseignes sur les secteurs à forte valeur patrimoniale.

L'association soulève la nécessité d'interdire les enseignes dépassant du plan de toiture des bâtiments. La commune précise que cette disposition est d'ores et déjà prévue dans la réglementation nationale. Seules les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur toiture ou terrasses en tenant lieu.

L'association souhaiterait interdire les pré-enseignes hors agglomération. La commune précise que les pré-enseignes et publicités sont interdites hors agglomération par le RNP hormis pour les pré-enseignes dérogatoires dont le format est restreint (1m x 1,5m).

L'association souhaiterait que les plages horaires d'extinction des enseignes (en fonction de la nature des activités) ainsi que l'interdiction des enseignes sur les arbres soient étendues sur toute la commune. La commune est favorable à cette proposition étudiera la possibilité d'étendre ces dispositions sur d'autres secteurs que le centre historique.

Grasse Environnement indique enfin que le projet de zonage apparaît cohérent au regard des enjeux paysager et patrimoniaux locaux.

Par ailleurs, Grasse environnement a fait parvenir au service aménagement par mail, le 31 décembre 2016, une note dont les principales questions et propositions sont reprises ci-après ainsi que les réponses apportées :

- Demande de l'association concernant les interdictions de publicité selon la destination des constructions et protection des murs en pierre.
 - Les publicités et pré-enseignes seront bien interdites sur l'ensemble des murs en pierre sur la commune (volonté des élus de la commune de le rajouter suite à la concertation publique). En revanche, la réglementation nationale ne permet pas de distinguer les interdictions de publicités sur mur de façade en fonction de la destination des constructions.

- Demande concernant le format maximum des publicités et interdiction des publicités sur toiture.
 - Toutes les publicités et pré-enseignes (sur mur ou scellées au sol) seront bien limitées à 9m² (8m² + surface autorisant les encadrements permettant l'installation de panneaux plus qualitatifs) sur l'ensemble de la commune y compris sur le mobilier urbain. La réglementation nationale prévoit une interdiction totale des publicités sur toiture ou terrasse. Pour compléter cette disposition, le RLP prévoit l'interdiction des publicités lumineuses sur toiture pour toutes les zones de la commune (dont l'interdiction n'est pas prévue par la réglementation nationale).

- Demande concernant la dérogation pour l'extinction du mobilier urbain indiquée dans le rapport de présentation
 - Cette dérogation est issue du règlement national. Par contre, le RLP ne prévoit pas de dérogation pour les horaires d'extinction du mobilier urbain qui sera donc soumis aux mêmes règles d'extinction pour les publicités qui y seront affichées (de 23h à 6h).

- Demande concernant les dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle
 - les dispositifs de dimensions exceptionnelles mentionnées à cette page reprennent la réglementation nationale. Dans la mesure où le RLP limite à 9m² les dispositifs sur l'ensemble de la commune, il n'y aura pas de dispositifs supérieurs à 9m² pour les publicités et pré-enseignes. Des dispositifs de dimensions exceptionnelles sont toutefois prévus par la réglementation nationale uniquement pour des manifestations temporaires à rayonnement national voire international (Festival de Cannes, Tour de France,...). Toutefois, si une manifestation nationale ou internationale devait être organisée à Grasse, ce type de dispositif doit, dans tous les cas, faire l'objet, avant autorisation, d'une instruction obligatoire en commission départementale de la nature des paysages et des sites (composée notamment de l'ABF et des associations de protection de l'environnement) qui peut refuser la demande d'implantation en cas d'impact important sur le paysage.

- Demande concernant les plages d'extinction nocturne des enseignes
 - Suite à la concertation, le RLP prévoit d'élargir la plage d'extinction des enseignes de 23h à 6h sur l'ensemble de la commune (sauf activités nocturnes qui devront être éteintes au plus tard 1h après fermeture et s'allumer au plus tôt 1h avant ouverture)

- Demande concernant la protection des voies perpendiculaires aux axes structurants protégés
 - Les voies perpendiculaires aux axes structurants et disposant de perspectives paysagères indiquées dans la demande de l'association (ch. du Lac, ch. de l'Orme, ch. de Ste Marguerite,...) sont situées hors agglomération : toute publicité y sera donc, de fait, interdite. Toutefois, les Bd Marcel Pagnol, le Chemin du Santon, une partie de la route de Pégomas, du Bd E. Rouquier et du chemin de Chênes (disposant de perspectives intéressantes sur les Préalpes et les collines grassoises) qui sont situés en agglomération

seront ajoutés dans les secteurs de protection paysagère (publicités et pré-enseignes scellées au sol interdites).

- Demande de précision concernant les rayons de protection des ronds-points aménagés
 - La zone de protection des giratoires protégés est comptée à partir de la bordure extérieure de la chaussée. En revanche, ne peuvent être protégés dans le RLP que les giratoires existants et situés en agglomération. En effet, ceux cités dans la note (Libération, St Donat, Super U) sont situés hors agglomération et tout affichage publicitaire ou de pré-enseignes y est donc, de fait, interdit. Pour les futurs giratoires, à l'instar d'un PLU, il sera tout à fait possible de modifier le RLP pour prendre en compte la protection de nouveaux ronds-points dès lors qu'ils seront aménagés.

- Le RLP peut-il réglementer le contenu des messages publicitaires ?
 - Non, le code de l'environnement ne permet pas de réglementer le contenu des messages publicitaires.

- Demande d'étendre les dispositions concernant le centre-historique aux zones de protection des hameaux anciens.
 - La commune y est favorable, le RLP sera modifié en ce sens.

- Les installations d'enseignes sont-elles soumises à demande d'autorisation en mairie ?
 - Oui, dès lors que la commune a approuvé un RLP. La commune disposera donc d'un pouvoir d'appréciation sur les installations d'enseignes et pourra refuser ou demander, le cas échéant, de modifier une enseigne dont l'impact serait important sur le paysage. En revanche, les pré-enseignes ne sont pas soumises à déclaration mais doivent respecter le RLP et la réglementation nationale sous peine de sanctions prévues par la loi.

- Jusqu'où un RLP peut réglementer la publicité afin de réduire progressivement son impact sur le paysage ?
 - L'objectif du présent RLP est bien de réduire progressivement l'impact de la publicité tout en garantissant le droit d'affichage pour les activités économiques. Ce droit étant inscrit dans la constitution et repris dans le code de l'environnement, il est donc impossible (en France) d'interdire totalement les panneaux publicitaires sur une commune (idem pour les enseignes en façade à condition qu'elles respectent la réglementation nationale). Il est également impossible de limiter en nombre les pré-enseignes par type d'activité, ni d'interdire les pré-enseignes d'activités situées à l'extérieur de la commune. Toute disposition en ce sens serait discriminatoire.

- Peut-on obliger le regroupement d'enseignes sur un totem unique de plusieurs activités situées dans un même bâtiment ?
 - La réglementation locale ne peut porter atteinte au "droit à l'enseigne" dont bénéficie toute activité. En ce sens, si les règles locales peuvent favoriser ou inciter à ce que des activités différentes regroupent leurs enseignes sur un même support, il faut faire attention à ce qu'un tel regroupement, s'il devait être imposé par le règlement local, ne puisse pas aboutir à ce que des activités se voient privées de toutes possibilités d'installation d'enseigne parce que l'une ou l'autre des activités concernées "bloquerait" les autres... Aussi, le "regroupement" d'enseignes de plusieurs activités ou établissements est possible mais l'imposer en excluant toute possibilité "individuelle" sous une forme ou une autre serait sans doute juridiquement contestable.

Réunion du 21 novembre 2016 (avec l'association Paysage de France) :

L'association a fait parvenir à la Ville de Grasse ses observations par mail du 8 novembre 2016 après consultation des documents téléchargés en préalable aux réunions de concertation. L'ensemble de ces observations ont été évoquées lors de la réunion du 21 novembre 2016.

L'association soulève le fait qu'un RLP doit règlementer l'intégralité du territoire communal au regard de l'article R. 581-14 du Code de l'Environnement et fait remarquer que certains secteurs de la commune n'ont pas de dispositions plus restrictives que la réglementation nationale. En cela, l'association considère que le projet de règlement est, en l'état, entaché d'illégalité. Après vérification auprès des services de l'Etat, un RLP peut tout-à-fait règlementer certaines zones de manière plus restrictives que le RNP en laissant d'autres secteurs soumis à la réglementation nationale. Cette réponse est confirmée par un mail des services de la DREAL PACA en date du 8/11/16. Toutefois, afin d'éviter toute ambiguïté dans le document concernant la portée réglementaire du RLP sur l'intégralité du territoire communal, une annexe graphique sera ajoutée afin de faire figurer le secteur hors agglomération où il sera indiqué explicitement que toute publicité est interdite (hors pré-enseigne dérogatoire) conformément à la réglementation nationale.

Concernant la structure générale du document, l'association pense qu'il serait souhaitable que des dispositions générales reprennent dans le règlement les règles applicables sur la majorité des zones. Il serait également souhaitable de clarifier la distinction entre la publicité lumineuse et la publicité éclairée par projection et transparence. Le Ville de Grasse prendra en compte cette observation afin d'améliorer la clarté du règlement.

Concernant les enseignes, les propositions de l'association sont les suivantes :

- prévoir une interdiction ou une limitation pour celles de moins de 1m² qui ne sont pas réglementées par le RNP. La ville est favorable à étudier la limitation de ces dispositifs en nombre à 1 dispositif par voie bordant l'activité avec une limite de hauteur maximum à 1,5m en raison de leur impact paysager potentiel en cas d'abus et de démultiplication de ces dispositifs en bordure de voie.
- Envisager une interdiction des enseignes scellées au sol lorsque l'activité est visible depuis l'espace public. La règle nationale fixe une limite d'1 enseigne scellée au sol par activité pour une surface maximum à 12m². Ce format (12m²) d'enseigne scellée au sol est aujourd'hui assez usuellement utilisés sur Grasse sans que cela n'impacte sensiblement les perspectives paysagères. En outre, les enseignes étant soumises au régime de l'autorisation, la commune dispose d'un pouvoir d'appréciation concernant la bonne intégration paysagère de ces enseignes. Le renforcement des règles nationales concernant les enseignes scellées au sol n'est donc pas retenu.
- Envisager de n'autoriser les enseignes sur toiture que sous réserve d'une bonne insertion paysagère et restreindre leur limite de hauteur. La Ville indique que la réglementation nationale n'autorise sur toiture que les enseignes en lettres découpées avec une limite de 3m pour les façades inférieure à 15m de hauteur et de 1/5^{ème} de la hauteur de la façade dans la limite de 6m pour les façades supérieures à 15m de hauteur (très peu de bâtiments commerciaux font plus de 15m de façade à Grasse et le PLU de Grasse n'autorise pas de hauteur de façade

supérieure à 15m). Cette disposition nationale limite déjà ainsi fortement les impacts paysagers des enseignes sur toiture. Par ailleurs, comme indiqué ci-avant, les enseignes sont soumises au régime des autorisations et la commune dispose donc d'un pouvoir d'appréciation concernant la bonne intégration paysagère pour tous types d'enseignes. Cette proposition n'est donc pas retenue.

- Interdire les enseignes temporaires sur toiture, scellées au sol et perpendiculaires à la façade et limiter le format des enseignes temporaires sur façade en admettant un format plus important pour opérations immobilières ou travaux publics. La commune est favorable pour intégrer au règlement l'interdiction des enseignes temporaires sur toiture et perpendiculaire à la façade et limiter le format des enseignes temporaires sur façade et scellées au sol à 4m².
- Renforcer les limites maximum de surface des enseignes sur façade. En effet, la réglementation nationale fixe des limites de proportion des façades pouvant être utilisées pour les enseignes (25% pour les façades commerciales de moins de 50m² et 15% pour les façades commerciales de plus de 50m²). Ainsi, pour des bâtiments de grande dimension, la proportion de 15% peut s'avérer devenir importante. La ville est donc favorable pour encadrer de manière plus restrictive les limites concernant les proportions de façades utilisables pour les enseignes notamment pour les bâtiments de grande dimension. Ainsi, en plus des seuils existants dans la réglementation nationale ci-avant indiqué, la commune souhaite créer un 3^{ème} seuil pour les bâtiments dont la façade est supérieure à 100m² pour lesquels les enseignes sur façade ne pourront excéder 10% de celle-ci.
- Interdire les enseignes numériques scellées au sol. Ces dispositifs peuvent effectivement avoir un impact important sur le paysage urbain. La commune n'est pas favorable à l'interdiction totale. Toutefois, elle est favorable à leur interdiction dans les secteurs patrimoniaux et à la réduction de leur format.

Concernant les publicités et pré-enseignes, l'association propose une réduction des formats pour les publicités scellées au sol ou le renforcement des secteurs sur lesquelles elles sont interdites. La commune a d'ores et déjà interdit ces dispositifs dans les secteurs à enjeux patrimoniaux et paysagers, renforcé la limitation du format maximum à 9m² sur les autres secteurs (contre 12 m² de la réglementation nationale) et la règle de densité en n'autorisant qu'un seul dispositif par unité foncière pour les secteurs où ils sont autorisés. La commune entend toutefois limiter au maximum l'effet néfaste d'une surabondance de dispositifs publicitaires sur un même espace. Aussi, elle étudiera la possibilité de compléter la règle de densité déjà prévue au règlement local (n'autorisant qu'un seul dispositif par unité foncière) par une règle complémentaire interdisant l'installation d'un dispositif si l'unité foncière ne dispose pas d'une distance minimum du linéaire bordant la voie. Cette disposition permettrait d'éviter une surdensité de dispositifs publicitaires dans le cas d'un alignement continu de petites unités foncières bordant la voie qui, sans cette règle, pourrait avoir un impact important sur le paysage par la concentration des dispositifs sur un espace restreint. Par ailleurs, la commune étudiera également l'éventuelle extension des secteurs sur lesquels les dispositifs scellés au sol sont interdits en fonction des enjeux paysagers identifiés dans le rapport de présentation.

L'association propose également de limiter le nombre et la surface de la publicité sur palissade de chantier à 1 dispositif et à 2m² maximum. La commune est favorable à limiter à 1 dispositif sur palissade de chantier. Toutefois, considérant le caractère temporaire des palissades de chantier et leur aspect

généralement peu qualitatif, la limitation en surface restera identique à celle prévue pour les dispositifs muraux (9m² maximum).

Concernant le mobilier urbain, l'association fait remarquer, qu'en dehors de certains secteurs à enjeux, aucune limitation ne vient encadrer ces dispositifs y compris pour le numérique. La Ville est favorable pour encadrer de la même façon le format des mobiliers urbains et les dispositifs de publicités et pré-enseignes (limités à 9m²).

Enfin, concernant le zonage l'association fait observer que le nombre de zones (7) lui semble trop important pour la bonne compréhension du document. La Ville indique que, outre les zones à retranscrire obligatoirement (PNR, secteur sauvegardé, site classé,...), les zones définies sont en cohérence avec les 4 typologies de secteurs à enjeux identifiés (patrimoine, paysage, axes structurants et gare, ronds-points aménagés). Il n'est donc pas envisageable de réduire le nombre de types de zones afin de conserver la cohérence entre les enjeux identifiés dans le rapport de présentation et le zonage qui en découle.

REUNION PUBLIQUE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2016

Une réunion publique présentant le projet de RLP de la ville de Grasse s'est tenue le jeudi 14 janvier 2016 au Palais des Congrès de Grasse de 18h30 à 20h00. Son objectif était de recueillir les observations du grand public sur le projet après une présentation des objectifs et des principaux éléments du contenu du projet de RLP.

Afin d'avertir la population de la tenue de cette réunion publique les actions suivantes ont été réalisées:

- 4 insertions dans la presse locale (Nice-Matin) les 5, 8, 12 et 14 décembre 2016
- Une double page d'information dans l'édition de décembre du journal d'information locale de la Ville (Kiosque) parue le 1^{er} décembre 2016
- 3 panneaux d'information au format A0 ont été exposés en mairie principale de Grasse à compter du 30 novembre 2016 avec mention de la réunion publique du 14 décembre 2016.

Une vingtaine de personnes étaient présentes pour la réunion publique.

Synthèse des échanges :

A l'issue de la présentation du projet de RLP, seules deux remarques ont été formulées :

La première par l'association GRASSE ENVIRONNEMENT qui a demandé s'il était possible de limiter en nombre les dispositifs de pré-enseignes sur le territoire.

Il a été répondu que, mis à part pour les pré-enseignes dérogatoires pour lesquelles le code de l'environnement prévoit une limitation en nombre pour une même activité, il n'est pas possible de limiter en nombre les autres pré-enseignes par activité.

La seconde par le Syndicat National de la Publicité Extérieure, qui observe que l'interdiction totale de publicités sur les périmètres des ronds-points aménagés ne prévoit pas de dérogation pour les abris bus. Certains abris bus pouvant être situés à proximité de ces ronds-points et étant donné leur faible impact paysager, il conviendrait de prévoir une dérogation sur ce type de mobilier urbain dans les périmètres de protection de ronds-points.

La remarque est prise en compte par la commune qui proposera d'intégrer une dérogation pour les publicités sur abris bus dans ces périmètres au même titre que ce qui est prévu dans le périmètre PNR.

En l'absence de remarques complémentaires, la réunion publique est clôturée à 20h.

OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS A DISPOSITION EN MAIRIE ET VIA LE SITE INTERNET DE LA VILLE DE GRASSE

Un registre de concertation publique a été mis à disposition du public conjointement au projet de RLP lors de la réunion publique du 14 décembre 2016 ainsi qu'en mairie principale de Grasse du 1^{er} décembre 2016 au 9 janvier 2017. Les insertions dans la presse locale (Nice Matin) publiées les 5, 8, 12 et 14 décembre 2016 ont permis d'annoncer la réunion publique du 14 décembre 2016.

Le site Internet de la ville de Grasse a ouvert une rubrique dédiée à la révision du RLP dès le mois de novembre 2016 permettant également de télécharger le projet de RLP. Une publication a été réalisée dans le journal mensuel municipal (Kiosque) de décembre 2016 afin d'annoncer la possibilité de consulter le projet de RLP en version numérique sur le site Internet de la ville de Grasse et en version papier en Mairie principale de Grasse avec un registre de concertation permettant de formuler des observations. 3 panneaux d'information ont également été réalisés au format A0 et exposés dans le hall de la mairie principale afin d'informer les administrés de manière synthétique sur les objectifs et les grandes étapes de la révision du RLP.

Le registre mis à disposition en Mairie de Grasse et le dossier disponible sur le site Internet de la Ville de Grasse n'ont fait l'objet d'aucune remarque.

La clôture de la concertation avec le public a également été précisée sur le site de la Ville à compter du 9 janvier 2017.

REUNIONS DE CONCERTATION AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2016 ET DU JEUDI 2 MARS 2017

Une première réunion de concertation avec les PPA a eu lieu sur le projet de RLP de la Ville Grasse le mardi 29 novembre 2016 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse entre 14h00 et 16h00. Son objectif était d'informer et de recueillir les observations des PPA sur le projet.

Etaient présents :

- DREAL PACA, Mme Françoise REBOULOT
- DDTM 06, Mme Barbara TURIER
- DDTM 06, Mme Aude RIGAL
- PNR des Préalpes d'Azur, Mme Laetitia MASCLET
- SCOT'Ouest/CAPG, Mme Nathalie CAMPANA
- Ville de Grasse, Mme Irène KESTER

Après une présentation des grandes orientations du projet de RLP, les observations suivantes ont été formulées par les différentes personnes publiques associées :

La DREAL PACA indique que la réduction du format des publicités et pré-enseignes à 8m² est une évolution satisfaisante pour la préservation paysagère de la commune. Toutefois, celle-ci ne portera réellement ses effets que si ces dimensions maximum incluent les encadrements des dispositifs. Il convient donc d'éviter d'autoriser un dépassement trop important à ce format maximum qui serait lié aux dimensions dispositifs supports (cf. demande du SNPE d'autorisation de dépassement de 35% au-delà du format maximum de 8m²).

La commune interroge les services de l'Etat quant à la possibilité d'instituer dans le RLP une distance linéaire minimum d'unité foncière en bordure de voie pour permettre l'implantation d'un dispositif publicitaire. La DREAL PACA répond qu'il est tout-à-fait possible d'intégrer au RLP une telle disposition. La Ville étudiera donc l'ajout d'une disposition dans le RLP pour renforcer la règle de densité.

La DREAL PACA souligne la nécessité de rédiger de manière plus explicite la règle concernant l'extinction des publicités. En effet, la distinction de la règle selon qu'elle se situe sur mur ou clôture apporte de la confusion.

Concernant les enseignes, la DREAL PACA indique qu'en plus de la réglementation nationale qui apporte un premier socle réglementaire de protection, celles-ci sont soumises au régime d'autorisation qui permet à la Ville de refuser une ou plusieurs enseignes si leur insertion porte atteinte au paysage.

La DDTM 06 fait observer qu'il serait utile de trouver en annexe du règlement un glossaire afin d'éviter toute ambiguïté sur la portée et le sens exact des termes utilisés dans le règlement de même qu'il serait utile de trouver en annexe du document une carte des espaces boisés classés du PLU.

Enfin, concernant le zonage, la DREAL PACA indique qu'il serait utile de définir la zone « hors agglomération » par un zonage particulier indiquant que toute publicité y est interdite (hors pré-enseignes dérogatoires).

Les personnes représentant les services de l'Etat (DREAL et DDTM 06) soulignent la qualité du travail réalisé pour la révision du RLP de Grasse. Au-delà des remarques énumérées ci-avant, le document est globalement très satisfaisant tant dans la clarté des objectifs poursuivis en matière de protection des paysages et du patrimoine que dans la justification et la déclinaison des choix réglementaires.

Le PNR des Préalpes d'Azur n'a pas de remarques particulières concernant le contenu du document et indique que ce projet de RLP est compatible avec les orientations de la charte du PNR. Il est précisé que la charte signalétique du Parc a été adoptée par le conseil syndical du parc en février 2016. Cette charte signalétique est un outil de promotion des bonnes pratiques à l'usage des adhérents du Parc mais n'a pas d'incidence réglementaire sur les RLP.

A noter que les Services de l'État ont contribué à la réalisation du projet par des échanges techniques avec les services de la Ville à différentes étapes de la révision du RLP.

Les services de l'Etat ont, par ailleurs, fait parvenir à la Ville de Grasse ses observations par courrier de M. le Sous-Préfet de Grasse en date du 10 janvier 2017. Celui-ci souligne la qualité du travail effectué et précise les observations indiquées lors de la réunion PPA du 28 novembre 2016.

Parmi, les observations formulées, il apparaît nécessaire d'indiquer si le seuil de population pour chaque agglomération délimitée au sein de la commune est inférieur ou supérieur à 10.000 habitants. Ce seuil permettant de définir la surface autorisée des enseignes scellées au sol par le RNP.

En outre, une précision apparaît également nécessaire concernant les pré-enseignes dérogatoires et notamment la notion « d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par les entreprises locales ».

Quelques précisions concernant le diagnostic des publicités et pré-enseignes mériteraient d'être apportées ainsi que sur l'explication des choix retenus.

Enfin, il est demandé, pour une meilleure lisibilité du plan de zonage, que les limites d'agglomération fassent l'objet d'un traitement graphique spécifique.

Une seconde et dernière réunion de concertation avec les PPA a eu lieu sur le projet de RLP de la Ville Grasse le jeudi 2 mars 2017 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse entre 14h30 et 17h30. Son objectif était d'informer et de recueillir les observations des PPA sur le projet modifié suite à la concertation publique.

Etaient présents :

- DREAL PACA, Mme Françoise REBOULOT
- DDTM 06, Mme Aude RIGAL
- PNR des Préalpes d'Azur, Mme Laetitia MASCLET
- Commune de Mouans-Sartoux, M. LEBLAY
- Commune d'Auribeau-sur-Siagne, Mme PAGANIN
- Commune de Peymeinade, M. TCHOBANIAN

Les services de la DREAL et de la DDTM réaffirment la qualité du projet dans son ensemble et indiquent que les modifications apportées suite à la phase de concertation publique et aux échanges avec les partenaires sont suffisamment justifiées et permettent d'améliorer encore davantage la protection du cadre de vie de la commune. Il apparaît néanmoins nécessaire de préciser la définition de certains termes (surface unitaire, mur en pierre,...) et d'explicitier davantage certains éléments de la légende et de la cartographie des annexes 1 et 2 notamment concernant le périmètre du PNR en agglomération et les secteurs hors agglomération afin de sécuriser juridiquement le document.

Enfin, par courrier en date du 6 mars 2017, M. l'Architecte des Bâtiments de France a formulé ses observations concernant le projet de RLP. Celles-ci portent sur plusieurs points :

- Concernant le rapport de présentation :
 - Les illustrations concernant les enseignes en secteur sauvegardé n'indiquent pas suffisamment la méconnaissance ou le non-respect des règles en vigueur dans le parc existant. La commune ajustera ce point dans le rapport de présentation.
 - Il serait nécessaire d'interdire les enseignes sur garde-corps d'une baie, d'un balconnet ou d'un balcon au-delà du seul centre historique notamment sur les zones à enjeux patrimonial et/ou paysager. La commune est favorable à l'interdiction des enseignes sur garde-corps au-delà du seul centre-historique et modifiera le RLP en conséquence.
 - Les limites du secteur sauvegardé sont, par endroit, erronées. Les modifications seront apportées dans la carte illustrant le secteur sauvegardé dans le rapport de présentation.
 - La référence à une carte des secteurs à forte valeur patrimoniale (numéro de page) est erronée. Cette erreur est liée à une évolution de la pagination dans le rapport de présentation. La page de référence de cette carte sera mise à jour.
 - Demande de précisions/d'ajustements dans l'explication des choix retenus pour le règlement. L'ensemble des remarques seront prises en compte et le rapport de présentation sera modifié en ce sens à l'exception des deux points suivants : la surface unitaire des panneaux publicitaires sera bien limitée à 9m² et non 8m² afin de prendre en compte les échanges avec les afficheurs concernant les encadrements des dispositifs. Par ailleurs, l'interdiction des enseignes en caisson issue de la charte commerciale du secteur sauvegardé ne peut figurer dans le RLP car le code de l'environnement ne permet pas de discriminer les types d'enseignes au-delà des règles de gabarit et de leur caractère lumineux ou pas.

- Concernant le règlement :
 - Traduire dans le règlement les observations indiquées ci-avant pour le rapport de présentation. La commune procédera à l'ensemble des modifications demandées à l'exception des deux points mentionnés ci-avant pour les motifs indiqués dans le paragraphe précédent.

- Concernant le plan de zonage :
 - Inverser la numérotation des zones 7 et 8 dans la légende afin de la mettre en concordance avec celle des autres documents. Il s'agit effectivement d'une erreur de retranscription entre le règlement et la légende du plan de zonage qui sera corrigée dans la version finale du projet de RLP.

A noter que la procédure globale de concertation s'est achevée suite à ces derniers échanges avec les Personnes Publiques Associées (PPA) permettant à la commune de Grasse de tirer le bilan de la concertation publique à la date du 15 mars 2017 en vue de l'arrêt du projet lors du conseil municipal du mois de mars 2017.